



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N° 576

Règlement établissant un programme d'aide financière et d'aide sous forme de crédits de taxes pour certaines entreprises

A une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 8 septembre 2014, à 20 h à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° 1
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° 2
M ^{me} Françoise Hogue Plante	siège n° 4
M. Gilles A. Lessard	siège n° 5
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	siège n° 6

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Charles Fréchette..

Étaient aussi présentes : M^e Sonia Desaulniers, directrice générale et greffière adjointe
M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser le développement économique de la Ville en adoptant un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à se relocaliser, s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou à moderniser leurs installations;

ATTENDU QUE le « Centre local de développement de la MRC de Maskinongé (CLD) » a adopté un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE);

ATTENDU QUE ne sont pas éligibles à l'aide financière tous les immeubles situés dans le parc industriel régional de la MRC de Maskinongé auquel cas s'applique le «*règlement concernant le crédit compensatoire pour le parc industriel régional de la MRC de Maskinongé.*»

ATTENDU les dispositions habilitantes prévues à l'article 92.1 et les suivants de la *Loi sur les compétences*, R.L.R.Q., c. C-47.1 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 août 2014;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lue et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Entreprise : Organisation qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité marchande ou industrielle

Exercice financier : année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre

Immeuble : fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

Occupant : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire

Propriétaire : personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble

Usage : fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction, est ou peut-être utilisé ou occupé

Certificat d'évaluation: certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7^{ième} de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

Permis : Permis de construction tel qu'exigé en vertu de la réglementation municipale

Taxe foncière générale de base : taxes foncières imposées par la Ville, à l'exclusion des taxes foncières de secteur, des taxes ou compensations pour l'eau, les vidanges et l'égout et des taxes dites d'améliorations locales ou des compensations en tenant lieu

ARTICLE 3- PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales, la Ville adopte un programme d'incitatifs fiscaux et financiers en deux volets distincts soit :

- a) Le programme d'aide financière prévu à la section I;
- b) Le programme d'aide financière sous forme de crédits de taxes prévu à la section II.

ARTICLE 4- DURÉE DES PROGRAMMES

Le programme d'aide financière prévu à la section I ainsi que le programme d'aide financière sous forme de crédits de taxes prévu à la section II débutent le 17 septembre 2014 et se termine le 31 décembre 2017.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de la demande dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité.

SECTION I-PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

ARTILCE 5- OBJET DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 92.1 alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Ville adopte un programme d'aide financière permettant d'attribuer une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter ou implanter une nouvelle entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Ville et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

La Ville peut aussi accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente. Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.

La valeur totale de l'aide financière pouvant être ainsi accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000\$ par exercice financier de la Ville.

ARTICLE 6- ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière prévue à l'article 7 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit favoriser les axes de développement identifiés plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) du centre local de développement de la MRC de Maskinongé; ainsi que s'inscrire dans la notion du développement durable;

Pour être admissible au programme un immeuble doit être desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts et tout usage contenu dans le bâtiment doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable à l'immeuble.

Nonobstant le deuxième alinéa, un immeuble non desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts situé sur le territoire de la Ville est admissible au programme, à la condition que le système des eaux usées desservant l'immeuble soit conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ., chapitre Q-2).

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale; ou
- b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7- MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

Le demandeur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé.

L'officier désigné dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date du dépôt du projet pour faire ses recommandations au comité désigné par le Conseil ou au Conseil lui-même.

Le Conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le demandeur de la décision rendue.

Sur réception de l'avis d'acceptation, le demandeur a un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

Dans les trente (30) jours ouvrables du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au Conseil le versement de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.

Pour obtenir l'aide financière consentie, le demandeur doit produire et déposer, à l'officier désigné, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final avec pièces justificatives à l'appui démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

Pour bénéficier du programme d'aide financière prévu à la section I du présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

De plus, lorsqu'il est prévu de relocaliser l'entreprise dans un bâtiment inexistant au moment de la présentation de la demande d'inscription au programme, celle-ci doit être accompagnée de la demande de permis de construction de ce bâtiment et de l'ensemble des documents devant être joints à cette dernière demande pour permettre à l'officier responsable de vérifier la conformité du bâtiment projeté aux règlements applicables.

SECTION II- PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

ARTICLE 8- PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

Le conseil municipal décrète un programme d'aide sous forme de crédit de taxes s'adressant à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou qui est une coopérative et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » :

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

3° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

4° « 47 -- Communication, centre et réseau »;

5° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

6° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

7° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;

8° « 6592 Service de génie »;

9° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;

10° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;

11° « 6838 Formation en informatique »;

12° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;

13° « 751- Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

ARTICLE 9- APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 8 du présent règlement à l'égard de l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable après la réalisation des travaux admissibles et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou l'amélioration n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 10- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

A) Inscription

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à la directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, une demande d'admissibilité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation. Cette demande ne peut être appliquée rétroactivement pour les années antérieures visées par le présent programme.

Pour être admissible au programme un immeuble doit être desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts et tout usage contenu dans le bâtiment doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable à l'immeuble.

Nonobstant le deuxième alinéa, un immeuble non desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts situé dans le territoire « F » décrit à l'annexe VI est admissible au programme, à la condition que le système des eaux usées desservant l'immeuble soit conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ., chapitre Q-2).

B) Contenu de la demande

La demande d'admissibilité au programme doit se faire par le propriétaire sur le formulaire prévu à cet effet et parvenir à la directrice du Service de l'urbanisme et contenir les éléments suivants :

- i. Les noms et adresse du propriétaire.

- ii. Le numéro du permis de construction.
- iii. L'affirmation que le propriétaire n'a jamais bénéficié pour cet immeuble des effets du présent programme ou qu'il n'a jamais bénéficié d'un programme semblable ou toute autre aide financière de la Ville.

C) Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière décrétée par le présent règlement est conditionnel à ce que :

L'exécution des travaux ait fait l'objet préalablement d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la municipalité et dont la date se situe après le 17 septembre 2014 et avant le 31 décembre 2017;

La date effective inscrite au certificat d'évaluation où le bâtiment est porté au rôle d'évaluation soit égale ou antérieure au 31 décembre 2018 ;

Les travaux soient effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, le cas échéant;

De plus, pour être admissible, les travaux devront avoir été entrepris dans les six mois suivant la date d'émission du permis et certificat.

Les travaux, une fois complétés, doivent donner lieu à une augmentation d'évaluation foncière égale ou supérieure à 50 000 \$ résultant de la réévaluation du bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation;

Pendant toute la durée du programme aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne soit dû sur le bâtiment et le terrain; la survenance de cet événement constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxe foncière non encore versé ou accordé pour ce bâtiment.

Dans le cas où un immeuble possède une mixité d'usage, l'aide financière ne peut s'appliquer que sur la catégorie immeuble visé par le présent règlement.

N'est pas admissible au programme, l'immeuble commercial ou industriel ayant déjà bénéficié dans le passé, d'un programme de revitalisation ou de rabais fiscaux pour le même immeuble que celui visée par la demande présenté en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11- TRAVAUX ADMISSIBLES

L'aide financière sous forme de crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte :

1. De travaux de construction (implantation d'une nouvelle entreprise) ou de modification sur l'immeuble (travaux d'agrandissement, de modification ou de rénovation);
2. De l'occupation de l'immeuble;

3. De la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 - NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE :

L'aide financière accordée pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à :

1- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant jusqu'à un taux maximum de 0,90 \$ du cent dollars d'évaluation qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale de base jusqu'à un taux maximum de 0,90 \$ du cent dollars d'évaluation qui est effectivement dû;

2- Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant jusqu'à un taux maximum de 0,90 \$ du cent dollars d'évaluation qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale de base jusqu'à un taux maximum de 0,90 \$ du cent dollars d'évaluation qui est effectivement dû;

3- Pour le deuxième exercice suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant jusqu'à un taux maximum de 0,90 \$ du cent dollars d'évaluation qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale de base jusqu'à un taux maximum de 0,90 \$ du cent dollars d'évaluation qui est effectivement dû;

Dans tous les cas, seule la taxe foncière générale de base peut faire l'objet du crédit de taxes foncières selon les critères déjà établis dans le présent règlement, du même fait toutes les autres taxes ainsi que les compensations sont exclues du présent règlement.

Cependant de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 50 000 \$;

Dans le cas d'une entreprise en processus de redressement, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à 50% du montant des taxes foncières générales qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Le crédit de taxes doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 13 - CONDITION RELIÉE AU LOCATAIRE

Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique visée à l'article 8 est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe consenti en vertu du présent règlement doit fournir la preuve qu'il a fait ou qu'il fera bénéficier son locataire de la totalité de l'aide calculée en vertu de l'article 12 de ce règlement afin de pouvoir bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier.

ARTICLE 14 - RESTRICTIONS

Le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé au Québec;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2) ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 15- MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour avoir droit au paiement de l'aide financière sous forme de crédit de taxes foncières, le propriétaire devra avoir payé l'ensemble des taxes municipales affectant l'immeuble pour lequel l'aide financière est accordée.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière en vertu du présent article est contestée, l'aide financière n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation;

Au plus tard le 1^{er} avril pour les dossiers complétés au 31 décembre de l'année précédente, le propriétaire devra obligatoirement aviser la personne responsable du programme de la fin de ses travaux, en lui retournant le formulaire d'attestation prévu à cette fin.

ARTICLE 16 - SUBSTITUTION D'USAGES

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Ville ne versera aucune aide financière relatif à l'immeuble visé à compter de l'événement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont rencontrées à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

ARTICLE 17- TRANSFERT DE L'AIDE

Le crédit de taxe foncière générale de base accordé à un immeuble en vertu du présent règlement se transfère à l'acquéreur dudit immeuble le jour de son aliénation, pour ce qui est de la partie résiduaire dans la mesure où les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 8.

ARTICLE 18- VARIATION DE LA VALEUR IMPOSABLE

Un crédit de taxe foncière générale de base octroyé en vertu du présent règlement ne varie pas si, lors du dépôt du rôle d'évaluation foncière, la

valeur imposable de l'immeuble en cause augmente en raison des fluctuations du marché immobilier.

Un crédit de taxe foncière générale de base octroyé en vertu du présent règlement est réduit en proportion de la baisse que subit la valeur imposable du bâtiment construit sur l'immeuble en cause à la suite d'un événement quelconque.

SECTION III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19- CUMUL

Le même propriétaire ou occupant peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement. Ledit propriétaire ou occupant a droit aux avantages du programme sous les sections I et II, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 20- NON ÉLIGIBILITÉ

Ne sont pas éligibles au crédit de taxe foncière sur les bâtiments édicté par le présent règlement, les immeubles ou terrains vagues desservis qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou à l'un de leurs ministères, organismes ou mandataires, à une société d'état ou ceux dont les travaux sont financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial ou la municipalité.

Également, ne sont pas éligibles à l'aide financière tous les immeubles situés dans le parc industriel régional de la MRC de Maskinongé auquel cas s'applique le règlement concernant le crédit compensatoire pour le parc industriel régional de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 21- REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, ce dernier cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville se réserve le droit de réclamer les remboursements de l'aide.

La Ville pourra également réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 22- VALEUR DE L'AIDE

La valeur totale des crédits pour les volets I et II qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à moins de 1% du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour le présent exercice financier soit 114 000 \$, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 2^o alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c.C-47.1.

ARTICLE 23- LÉGISLATION APPLICABLE

L'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre c-19) et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents

programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 24 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La personne responsable pour la coordination de ce programme est, la directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville, J5V 1J6.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE,
CE 8^e JOUR DU MOIS SEPTEMBRE 2014

CHARLES FRÉCHETTE
MAIRE SUPPLÉANT

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE